

30. La déclaration par le vendeur d'un animal que ce dernier avait boité à la suite d'un accident, mais ne boitait plus, équivaut à une garantie conventionnelle.

40. Le fait de donner une garantie formelle de la qualité ou de la condition de la chose vendue importe beaucoup lorsqu'il s'agit de déterminer si le vice rédhibitoire est tellement apparent que l'acheteur aurait dû le découvrir, car il est assez naturel que l'acheteur exerce moins de vigilance s'il a une garantie qui le rassure.

50. Une vente d'une jument ayant été faite le 20 juin, l'acheteur qui intenta une action rédhibitoire le 13 juillet suivant, savoir, 23 jours après la vente a fait une diligence raisonnable, lorsque la jument n'a été livrée que six jours après la vente, pendant que l'acheteur était absent en Europe, et que le fils de ce dernier notifia le vendeur, le 8 juillet, que l'animal était atteint de vices cachés et qu'il devait le reprendre.

60. L'article 1530 Code civil qui exige que l'action rédhibitoire soit intentée avec une diligence raisonnable, ne s'applique pas lorsqu'il y a garantie conventionnelle. Code civil, articles 1522, 1523, 1530, 1701, 1706.

La cause est une action rédhibitoire en annulation de la vente d'une jument, faite le 20 juin 1914, pour \$200.

Le demandeur allègue que la jument est boiteuse et l'était lors de la vente; qu'elle est atteinte du cornage connu vulgairement sous le nom de souffle, vice qui rend la bête impropre à l'usage auquel elle était surtout destinée: la promenade et l'utilité générale de femmes et d'enfants; que le vendeur a garanti que la jument était saine et sans défaut, qu'elle ne boitait pas et qu'elle n'avait pas le souffle.

Le défendeur a répondu, en substance, que, lors de la vente, la jument n'avait aucun des défauts allégués; que le souffle n'est pas un vice rédhibitoire; et que le défendeur a averti le demandeur que la jument avait la patte enflée pas suite d'un accident récent, qu'elle avait boité mais qu'el-